Qui est la MRAe?

- Une mission **indépendante** créée en 2016 et qui a vu petit à petit ses prérogatives s'élargir ; principes de diversité des compétences, de collégialité et de transparence
- Aujourd'hui, la MRAe :
 - Rend des avis sur les projets et plans programmes soumis à évaluation environnementale
 - Décide de soumettre ou non à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, certains plans et programmes (la majorité des demandes concernent les PLU et zonages d'assainissement)
- La MRAe n'est pas la seule autorité compétente :
 - La formation Ae du CGEDD ou la ministre de l'environnement rend des avis et décisions sur certains projets et plans programmes;
 - Le préfet de région ou les préfets de département prennent des décisions de soumission ou dispense à étude d'impact pour les projets.

Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

Évaluation environnementale = démarche_d'aide à la décision

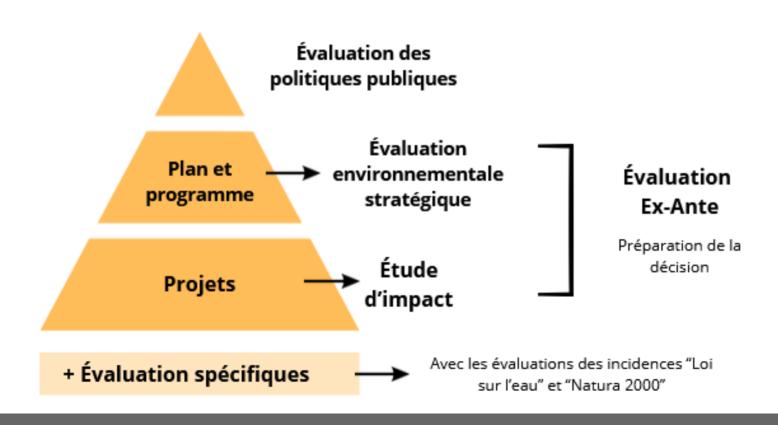
 Réalisée en même temps que l'élaboration du projet et des documents d'urbanisme (étude d'impact et rapport de présentation du doc d'urba = retranscriptions écrites de la démarche)

sous la responsabilité du porteur de projet

Elle a pour objectif d'intégrer les enjeux environnementaux.

Elle participe à l'information du public

Qu'est-ce qu'on évalue et à quel moment ?



La démarche de l'évaluation environnementale

3 grandes questions:

- Quel est l'état initial de l'environnement ? (avant la mise en œuvre du plan ou la réalisation du projet)
- Quels sont les effets prévisibles (positifs/négatifs) du plan ou du projet sur l'environnement ?
- Quelles sont les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs?
- Processus itératif et proportionné

Que comprend la notion d'environnement ?

- (art L.122-1 et R.122-5 II 4° du code de l'environnement)
- Dans le champ de l'évaluation environnementale, elle comprend :
- la population et la santé humaine,
- la biodiversité (avec une attention particulière aux espèces et habitats protégés ainsi qu'aux zones humides),
- les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat,
- les biens matériels, le patrimoine culturel, l'archéologie et le paysage

Artificialisation et environnement

- Article L.101-2-1 du code de l'urbanisme :
 - « ... l'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage (...).
 - → artificialisation / renaturation des sols : le temps qu'il faut (éviter)
 - → Quelles sont les conséquences de l'artificialisation et de l'étalement sur l'environnement (à l'appui des enjeux de la diapo précédente) ?

Incidences de l'artificialisation

Amplification de la fracture territoriales

La construction en périphérie des villes renforce également la fracture sociale en reléguant notamment une partie des habitants à l'écart des centres-villes, provoquant leur désertification et la dévalorisation des petits commerces. Entraine la volonté des territoires a être "attractif"

Accroissement des dépenses

Un terrain artificialisé demande beaucoup d'entretien et d'aménagements coûteux qui viennent souvent ajouter d'autres nuisances à la biodiversité (nuisances sonores, pollution lumineuse, pollution de l'air et de l'eau).

Perte de biodiv

Modification considérable, voire disparition de l'habitat des espèces animale ou végétale de cet espace naturel, et peut conduire à leur disparition d'un territoire.

Hausse du réchauffement

Un sol artificialisé n'absorbe plus le CO2 et participe donc à la hausse du réchauffement climatique.

Réduction de la capacité des terres agricoles Amplification des risques naturels

Perte de productivité agricole de nos territoires.

un sol imperméabilisé n'absorbe pas l'eau de pluie. En cas de fortes intempéries, les phénomènes de ruissellement et d'inondation sont donc amplifiés.

La séquence ERC (éviter, réduire, compenser)

Priorité donnée à l'évitement

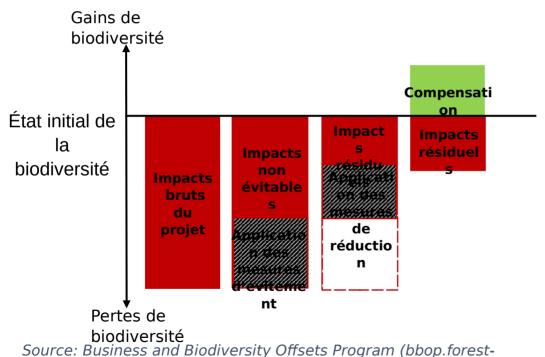
→ ce n'est que si l'évitement n'est pas possible qu'il faut chercher à réduire ou compenser

L'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants, conformément aux orientations

nationales et régionales (instruction du gouvernement du 29 juillet 2019, SRADDET Occitanie...).

La séquence ERC (éviter, réduire, compenser)

Le bilan écologique de la séquence :



Principe de « non perte nette » ou de l'équivalence écologique :

Gains dus à la compensation

≥

Pertes dues aux impacts résiduels d'un projet

trends.org)

Les grandes étapes du ZAN et les liens entre la séquence ERC et le ZAN

ZAN étape 1

- sobriété foncière,
- diminution brute de la consommation
- → Évitement et réduction de l'artificialisation

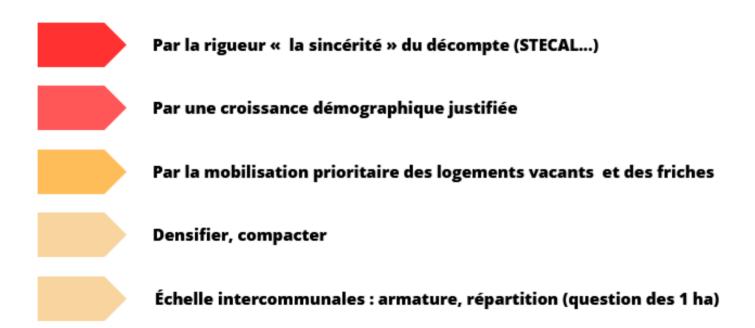
ZAN étape 2

L'artificialisation est compensée par la renaturation, la désartificialisation d'espaces dégradés.

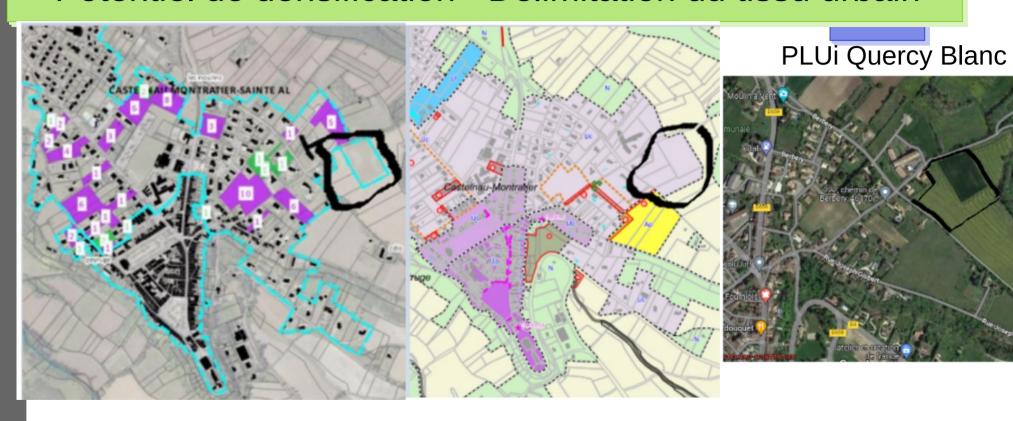
Éviter et Réduire

E et R restent à privilégier notamment au vu du temps qu'il faut pour renaturer et pour reconstruire les écosystèmes.

Comment on évite et réduit l'artificialisation ; les raisonnements dans les rapports de présentation



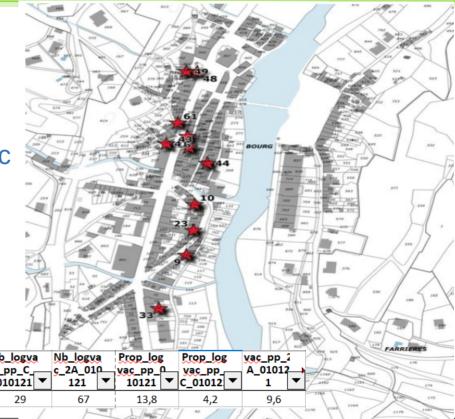
Potentiel de densification - Délimitation du tissu urbain



Le potentiel de résorption de la vacance

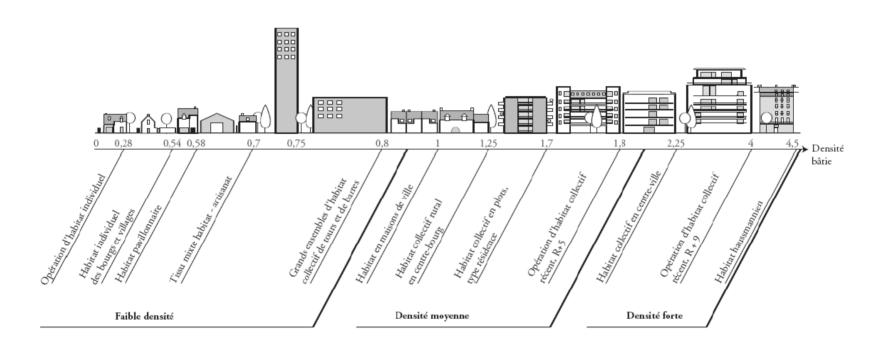
Commune de Riols (34) : repérage des logements vacants depuis plus de 2 ans après analyse des données Lovac

https://datafoncier.cerema.fr/lovac



	NOM_COM	Nb_log_p_ p_2022 ▼	Nb_logva c_pp_010_ 121 ▼	Nb_logva c_pp_C_ 010121 ▼	Nb_logva c_2A_010 121 ▼		Prop_log vac_pp_ C_01012 ▼	vac_pp_2 A_01012 1 ▼
Ric	ols	696	96	29	67	13,8	4,2	9,6

Densité réelle, densité perçue



La renaturation – les friches

la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et son article 7 qui complète le 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021,

soit, dans le cadre du ZAN la possibilité de déduire des espaces consommés, les espaces renaturés.

5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article lc/LEGIARTI000045212508/2023-11-10/

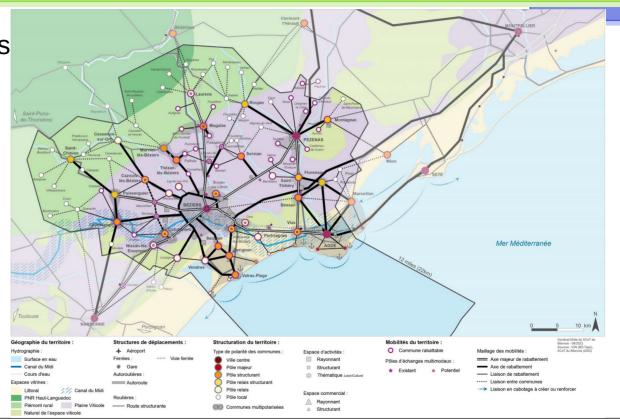
Frontignan La Peyrade

Fonds Vert



L'armature territoriale

SCoT du Biterrois



Le défi d'une nouvelle forme d'aménagement

- Loi uniforme pour des territoires diversifiés : difficultés des zones périurbaines, littorales / des campagnes / capacité d'ingénierie des villes
- L'enjeu de reconstruire des bassins de vie et d'emploi dans le cadre contraignant du ZAN : penser en même temps le logement, les activités, l'industrie ; le rôle des intercommunalités et des PLUi vs le 1 ha communal

Un outil public

https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/

OCS GE : Occupation des sols à grande échelle

Limites du ZAN

 Ne permet pas en soi l'évitement ou la réduction de l'artificialisation des espaces à forte valeur agricole ou écologique, manque de prise en compte des fonctionnalités écologiques des sols (difficulté à « acquérir du foncier » ...)

Mais : les « choix de substitution raisonnable » : consensus progressif sur le rôle des zones humides et de la trame verte et bleue

- Ne permet pas en soi l'évitement des espaces les plus performants pour séquestrer le carbone
 - ■FE (forêt vers sol imperméabilisés) = 290 (+- 120) tCO2.ha-1
 - ■FE (prairie vers sol imperméabilisés) = 290 (+-120) tCO2.ha-1
 - ■FE (culture vers sol imperméabilisés) = 190 (+-80) tCO2.ha-1
- La compensation, la renaturation : prise en compte difficile à l'échelle de la planification ; tous les projets ne sont pas pris en compte

Point de vigilance : la nature en ville

PLU bioclimatique de Paris

